Sujet élaboré par une cellule pédagogique nationale

CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL

SESSION 2018

ÉPREUVE DE QUESTIONS TECHNIQUES À PARTIR D'UN DOSSIER

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : AMÉNAGEMENT URBAIN ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 25 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

- Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas…

Question 1 (8 points)

a) Donnez une définition de la biodiversité. (1 point)

b) Sur quels dispositifs principaux la préservation de la biodiversité s'appuie-t-elle en France ? (2 points)

c) Technicien territorial dans la communauté de communes de Technicom, comptant 20 000 habitants et composée de 6 communes dont une ville centre de 12 000 habitants, vous avez pour mission de définir un plan d'actions pour la préservation de la biodiversité sur le territoire. Indiquez les principales actions à conduire et précisez leurs modalités de mise en œuvre. (5 points)

Question 2 (4 points)

a) Quelles démarches originales de concertation est-il possible de mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation d'un PLU ? (1,5 point)

b) Quelles actions une commune peut-elle mettre en place pour contribuer au meilleur respect de son règlement d'urbanisme par les pétitionnaires ? (2,5 points)

Question 3 (4 points)

a) Quelles sont les conséquences de l'arrêt n°400420 du Conseil d'État du 19 juillet 2017 en matière d'évaluation environnementale ? (1,5 point)

b) Vous êtes technicien territorial en poste dans une commune de 5 000 habitants, au sein d'une communauté de communes comptant 16 000 habitants n'ayant pas pris la compétence urbanisme au 27 mars 2017 et ne comportant aucune zone Natura 2000. Les élus souhaitent faire évoluer le Plan local d'urbanisme (PLU) sur les points suivants :

- majoration de 22 % des possibilités de construction résultant, en zone urbaine centrale, de l'application de l'ensemble des règles du PLU ;

- réduction du taux d'espaces végétalisés à respecter pour toute opération prévue dans une zone à urbaniser.

Indiquez, en justifiant votre choix, la procédure de révision du PLU la plus adaptée à la situation et précisez quelles obligations s'imposent en matière d'évaluation environnementale. (2,5 points)

Question 4 (4 points)
a) Quelles sont les nouvelles formes d'agriculture urbaine? (2 points)

b) Quels sont les avantages et inconvénients techniques de l'aménagement de potagers urbains en toiture ? (2 points)

Liste des documents :

Document 1 : « Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est » – Communiqué de presse – *Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est* – 27 septembre 2017 – 3 pages

Document 2 : « Flash relatif aux conséquences de la décision n°400420 du conseil d'état du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme » – *Ministère de la cohésion des territoires* – 12 septembre 2017 – 4 pages

Document 3 : « Tours. Charte pour la qualité urbaine » (extrait) – *Tours.fr* – Site consulté le 13 novembre 2017 – 1 page

Document 4 : « Fiche PLUi et concertation » (extraits) – *CEREMA Club PLUi* – 8 avril 2014 – 3 pages

Document 5 : « Loi biodiversité : quels impacts dans le code de l'urbanisme ? » – *architectes.org* – 20 septembre 2016 – 2 pages

Document 6 : Article L110-1 du Code de l'environnement modifié par la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 – *Legifrance.gouv.fr* – 2 pages

Document 7 : « Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 » (extrait) – *ecologique-solidaire.gouv.fr* – 20 septembre 2016 – 3 pages

Document 8 : « Quand la nature se lance à l'assaut de la ville » – Hélène Huteau – *LaGazette.fr* – 1er septembre 2014 – 3 pages

Document 9 : « Respecter le rythme parcellaire de la façade » – Le guide des devantures et des enseignes commerciales de Pau (extrait) – Site de la *Ville de Pau* consulté le 13 novembre 2017 – 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.
Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Communiqué de Presse

Avis et décisions rendus par la MRAe Grand Est

Metz, le 27 septembre 2017,

La MRAe Grand Est s'est réunie les 23 août, 13 et 20 septembre 2017. Elle a formulé 4 avis sur des projets de plan locaux d'urbanisme (PLU) et mise en compatibilité de PLU (Guebwiller, Monswiller, Pfaffenheim, Châtel-Saint-Germain) et 2 décisions après examen au cas par cas (projets de PLU de Woippy et de Gye).

La MRAe a également évoqué **les conséquences de la décision du Conseil d'État n°400 420 du 19 juillet 2017** qui précise les conditions de saisine de l'autorité environnementale pour la procédure de modification d'un PLU et celle d'élaboration d'une carte communale :

À la suite d'un recours déposé par l'association France Nature Environnement pour transposition insuffisante de la directive européenne du 27 juin 2001[1] le Conseil d'État a annulé dix-huit articles réglementaires du code de l'urbanisme[2] dans son arrêt du 19 juillet 2017[3], ainsi que l'article 12, II du décret de recodification du 28 décembre 2015 relatif aux dispositions transitoires applicables à la carte communale. Parmi les conséquences de cette annulation, il est important de retenir :

Pour les modifications des PLU

Les dispositions qui existaient n'imposaient de soumettre les *modifications* des PLU à évaluation environnementale que lorsqu'elles permettaient la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.104-8) et lorsqu'elles portaient sur la réalisation d'une unité touristique nouvelle dans les zones de montagne (art. R.104-12).

Certaines évolutions des PLU pouvant se faire par cette voie de la *modification* parce qu'elles ne relèvent pas des cas où une *révision* s'impose, le Conseil d'État considère que le champ de la procédure de *révision* ne peut pas être regardé comme couvrant l'ensemble des changements apportés à un PLU susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

La MRAe invite les communes et EPCI compétents en matière de PLU, pour les procédures de modification de PLU non soumises à évaluation environnementale systématique, à la saisir d'une demande d'examen au cas par cas sur la base des dispositions du 3° de III de l'article L.122-4 du code de l'environnement et de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme pour déterminer si cette procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

---

[1] Directive n°2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

[2] Articles annulés : R. 104-1 à R. 104-16, R. 104-21 et R. 104-22, ainsi que l'article 12, II, du décret de recodification du 28 décembre 2015, relatif aux dispositions transitoires applicables à la carte communale.

[3] https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000035245539&fastReqId=1581796491&fastPos=1

Pour les cartes communales

Avant la loi Grenelle II, le droit de l'urbanisme ne soumettait pas les cartes communales à l'obligation générale d'évaluation environnementale. Dans un premier temps, un décret du 9 avril 2010 a partiellement remédié à cette lacune dans la transposition de la directive en l'imposant aux communes comprenant un site Natura 2000 et à certaines communes limitrophes. Puis la loi ALUR[4] a étendu le champ d'application de l'évaluation à l'ensemble des cartes communales susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent (art. L.104-2, al. 5). Les conditions d'extension de l'évaluation ont été précisées par le décret du 28 décembre 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2016. Toutefois, l'article 12, II de ce texte en a exclu l'application aux procédures d'élaboration et de révision en cours, lorsque l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique avait été publié avant le 1er janvier 2016. Le Conseil d'État a considéré que ces dispositions laissaient subsister en droit interne des dispositions contraires à la directive, dont le délai de transposition était écoulé.

La MRAe invite les communes et EPCI compétents en matière de cartes communales à considérer qu'elles sont, selon le cas, systématiquement soumises à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas.

Pour avis,

- **le projet de PLU de Guebwiller (68)**

Le projet de PLU de Guebwiller prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 19,3 ha permettant de construire environ 500 logements. 500 autres logements seront réalisés par densification de l'aire urbaine existante (mobilisation des « dents creuses »). Ces logements sont destinés à l'accueil des 1151 nouveaux habitants attendus à l'horizon 2030 et à répondre aux besoins de desserrement des ménages et d'adaptation de l'offre de logements.
L'Autorité environnementale relève que les surfaces retenues à cet effet, leur répartition dans et hors aire urbaine, leur impact sur des zones naturelles et, en particulier, sur des corridors écologiques, ne respectent pas les prescriptions du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon. Elle recommande d'appliquer la démarche ERC (Éviter, Réduire, Compenser) avant d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs concernés, conformément au SCoT, et de réaliser un diagnostic de la pollution des sols des friches industrielles, afin de garantir leur compatibilité avec l'usage d'habitat.

- **le projet de mise en compatibilité du PLU de Monswiller (67) avec le projet de modification de la zone tertiaire du Martelberg**

La communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommereau fait évoluer sa zone d'activité tertiaire du Martelberg afin de la rendre plus attractive. Une mise en compatibilité du PLU de Monswiller s'est avérée nécessaire. L'autorité environnementale avait demandé la production d'une évaluation environnementale, car le premier dossier présenté n'apportait pas toutes les garanties de protection d'une biodiversité riche, avec un réseau dense de haies, habitat ou corridor pour plusieurs espèces protégées ou remarquables (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Fauvette babillarde, Lézard des murailles, Hérisson d'Europe et Écureuil roux). Le nouveau dossier présenté a largement pris en compte les observations initiales de l'autorité environnementale qui a pu constater les efforts importants des collectivités pour préserver les haies existantes ou en créer de nouvelles.

- **le projet de PLU de Pfaffenheim (68)**

Pfaffenheim (1355 habitants) appartient à la Communauté de communes du pays de Rouffach. En raison de la présence d'une zone Natura 2000, la zone de protection spéciale « collines sous-vosgiennes », son projet de PLU est soumis à évaluation environnementale.

[4] Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

L'Autorité environnementale demande d'améliorer son projet pour qu'il puisse mieux prendre en compte la protection des zones humides de la clairière de l'Osenbuch et que seuls les secteurs non soumis à des aléas importants « coulée d'eau boueuse » puissent être ouverts à l'urbanisation. En cas d'aléa plus limité, des prescriptions techniques adaptées devront être prévues pour assurer la sécurité des populations.
Elle recommande de réduire les superficies ouvertes à l'urbanisation, en privilégiant les secteurs non contraints par l'environnement.

- **le projet de PLU de Châtel-Saint-Germain (57)**

Châtel Saint Germain (2134 habitants) appartient à Metz Métropole. Elle souhaite accueillir près de 400 nouveaux habitants à l'horizon 2032. Elle prévoit d'urbaniser un peu plus de 9 ha, 5 en réutilisation de friches urbaines, 4 en extension au-delà de l'enveloppe urbaine.
Le projet est soumis à évaluation environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 (« Pelouses du Pays Messin »), non concernée cependant par le projet.

L'autorité environnementale déplore le manque de clarté de la présentation en nouveaux logements, au regard des possibilités de densification et de renouvellement. Elle ne permet pas de s'assurer de la compatibilité du document d'urbanisme avec les prescriptions du SCoT de l'agglomération de Metz (SCoTAM).

Pour décision après examen au cas par cas,

- **le projet de révision du PLU de Gye (54)**

L'Autorité environnementale s'est félicitée du dossier présenté par la commune de Gye (54). Dans l'esprit des lois dites « Grenelle » et « ALUR », la commune a privilégié la valorisation des dents creuses existantes avec une densité importante (20 logements / ha) et la remise sur le marché de logements existants. Ainsi, malgré une croissance continue de sa population depuis 1982 (elle a plus que doublé), aucune extension de zone urbanisée n'est prévue dans le nouveau PLU. Mieux, certaines zones classées en urbanisation différée dans le précédent PLU ont été reclassées en zones naturelles. L'autorité environnementale a donc décidé que le dossier n'avait pas besoin d'être soumis à évaluation environnementale.

- **le projet de révision du PLU de Woippy (57)**

La ville de Woippy présente un projet de révision de son PLU qui prévoit l'urbanisation nouvelle de 47,5 ha permettant la réalisation de 1055 logements pour permettre un accroissement de population de 20 % dans les 10 ou 15 prochaines années. L'Autorité environnementale soumet ce projet à évaluation environnementale.
En effet, si des efforts conséquents de réduction des surfaces à urbaniser ont été réalisés par rapport au précédent PLU, le dossier ne démontre pas que la consommation foncière envisagée se justifie au regard des tendances démographiques et des besoins en logements. Le dossier n'apporte aucune information sur les zones d'activités existantes (disponibilités, vacance…), ni sur les projets d'activités qui permettraient de justifier la création de zones nouvelles. La conformité du projet aux prescriptions du SCoT de l'agglomération de Metz n'est pas établie.
Le dossier ne permet pas de s'assurer d'une bonne prise en compte des risques, en particulier en ce qui concerne le futur équipement médical en zone inondable inconstructible ou l'urbanisation autour de la gare de triage et au voisinage des sites pollués.

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe.
Au 25 septembre 2017 et depuis son installation mi 2016, 88 avis et 248 décisions ont été publiés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCUMENT 2

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Mission communication

FLASH DGALN n°14-2017

Le mardi 12 septembre 2017

À l'attention de Mesdames et Messieurs

les préfets de région et de département

les directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

le directeur régional et interdépartemental de l'Hébergement et du Logement

le directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

les directeurs de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer)

les directeurs des Établissements publics d'aménagement

les directeurs des Établissements publics fonciers

FLASH RELATIF AUX CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION N°400420 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 19 JUILLET 2017 ANNULANT PARTIELLEMENT LE DÉCRET N° 2015-1783 DU 28 DÉCEMBRE 2015 RELATIF À LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU LIVRE I^{ER} DU CODE DE L'URBANISME ET À LA MODERNISATION DU CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

I. Annulation partielle du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Par une décision du 19 juillet 2017 (CE, 19 juillet 2017, n°400420), le Conseil d'État a, suite à un recours de l'association France Nature Environnement, annulé plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Ainsi sont annulés :

- les articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015 en tant qu'ils désignent l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour l'élaboration du chapitre individualisé du schéma de cohérence territoriale valant schéma de mise en valeur de la mer et la mise en compatibilité d'office par le préfet du plan local d'urbanisme ou du schéma de cohérence territoriale avec des documents supérieurs ;

- les articles R.104-1 à R.104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au PLU par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

- le II de l'article 12 du décret du 28 décembre 2015, en tant qu'il prévoit des dispositions transitoires pour la soumission des cartes communales à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Le Conseil d'État n'ayant pas modulé dans le temps les effets de cette annulation, la décision du Conseil d'État est applicable à l'ensemble des procédures intervenues depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-1783.

II. Conséquences de l'annulation partielle et recommandations

1) Annulation des articles R. 104-21 et R. 104-22 contrevenant au principe d'indépendance de l'autorité environnementale

Le Conseil d'État a annulé partiellement les articles R.104-21 et R.102-22 en tant qu'ils désignent le préfet comme autorité environnementale pour les SCoT valant schéma de mise valeur de la mer (SMVM) et les mises en compatibilité d'office par le préfet des PLU ou des SCoT avec des documents supérieurs.

Ces dispositions allaient en effet à l'encontre du principe posé par la Cour de justice de l'Union européenne de séparation fonctionnelle de l'autorité environnementale et de l'autorité compétente pour prendre la décision (le chapitre individualisé du SCoT valant SMVM étant soumis pour accord au préfet).

Toutefois, les dispositions actuellement en vigueur sont conformes à la chose jugée par le Conseil d'État puisqu'elles ont depuis été modifiées par le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale.

2) Évaluation environnementale des modifications des PLU

Les modifications des PLU sont soumises à évaluation environnementale uniquement lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R. 104-8 du code de l'urbanisme). Or le Conseil d'État juge que ces seules dispositions méconnaissent l'article L. 104-3 du code de l'urbanisme selon lequel les procédures d'évolution du PLU donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de

l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, si les changements qu'elles prévoient sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

Aussi, il convient de recommander aux communes et EPCI compétents en matière de PLU, pour les procédures de modifications des PLU non soumises à évaluation environnementale systématique, de saisir volontairement l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas sur la base des dispositions du 3° du III de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L.104-3 du code de l'urbanisme, si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

A défaut d'une telle saisine, les procédures de modification s'exposent à un risque juridique. En effet, des recours en annulation à l'encontre des délibérations d'approbation des modifications pourraient être formés en faisant valoir un moyen de légalité externe tiré d'un vice de procédure lié à l'absence d'évaluation environnementale. Cette fragilité juridique existe pour les modifications de PLU ayant d'ores et déjà été approuvées, un recours en annulation pouvant être formé dans les deux mois suivant la date d'approbation[1].

3) Évaluation environnementale des mises en compatibilité des PLU et des SCoT avec des documents supérieurs engagées d'office par le Préfet

Le Conseil d'État a annulé partiellement les articles R.104-1 à R.104-16 en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où les évolutions apportées par la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive de 2001.

Cette annulation concerne les mises compatibilité avec des documents supérieurs des ScoT et des PLU, le code de l'urbanisme ne prévoyant pas d'évaluation environnementale pour les procédures de mise en compatibilité d'office par le préfet visant à rendre ces documents compatibles avec un document supérieur. Toutefois, ce pouvoir de substitution donné au préfet ne semble pas avoir déjà été mis en œuvre.

4) Annulation des dispositions transitoires relatives à la soumission des cartes communales à évaluation environnementale après examen au cas par cas

Avant l'entrée en vigueur du décret attaqué, le code de l'urbanisme ne prévoyait l'évaluation environnementale des cartes communales que pour les communes dont le territoire comprend un site Natura 2000 et certaines communes limitrophes. Le décret attaqué a soumis l'élaboration et la révision de toutes les cartes communales à examen au cas par cas tout en conservant la soumission à évaluation environnementale systématique de celles dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.
Le II de l'article 12 du décret prévoyait que ces nouvelles dispositions ne s'appliquaient pas aux procédures d'élaboration et de révision en cours si l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique avait été publié avant le 1er janvier 2016.

Le Conseil d'État a jugé que ces dispositions laissaient subsister dans le droit interne des dispositions méconnaissant les exigences de la directive du 27 juin 2001 et a donc annulé le II de l'article 12 du décret.

---

[1] Attention toutefois, selon un principe général du droit, une demande d'abrogation d'une décision réglementaire illégale peut intervenir à tout moment. Le refus d'abrogation peut alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

En conséquence toutes les cartes communales approuvées à compter du 1er janvier 2016 relèvent de l'évaluation environnementale systématique ou de l'examen au cas par cas.

Cependant, les cartes communales qui auraient bénéficié de ces dispositions transitoires ayant été approuvées et les délais de recours ayant en principe expiré, cette annulation ne devrait pas emporter de conséquences juridiques[2].

III. Modification des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives au champ d'application de l'évaluation environnementale

Afin de prendre en compte les annulations prononcées par le Conseil d'État, un décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'aménagement et d'urbanisme régis par le code de l'urbanisme sera élaboré à l'automne 2017.

L'objectif est de procéder à la pleine transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement mais également d'assurer la sécurité juridique des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme.

CONTACTS

DGALN / DHUP

Sous-direction de la qualité du cadre de vie [QV]

Bureau de la législation de l'urbanisme [QV4]

Courriel : qv4.dhup@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 01 40 81 98 35

Les informations figurant sur ce texte ont un caractère interne à l'Administration et sont exclusivement adressées aux destinataires mentionnés ci-dessus. Sous réserve de tout accord conclu par écrit entre vous et l'expéditeur, toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, à l'extérieur de l'Administration doit être autorisée préalablement.

[2] Cf. supra

DOCUMENT 3

TOURS

CHARTE POUR LA QUALITÉ URBAINE (extrait)

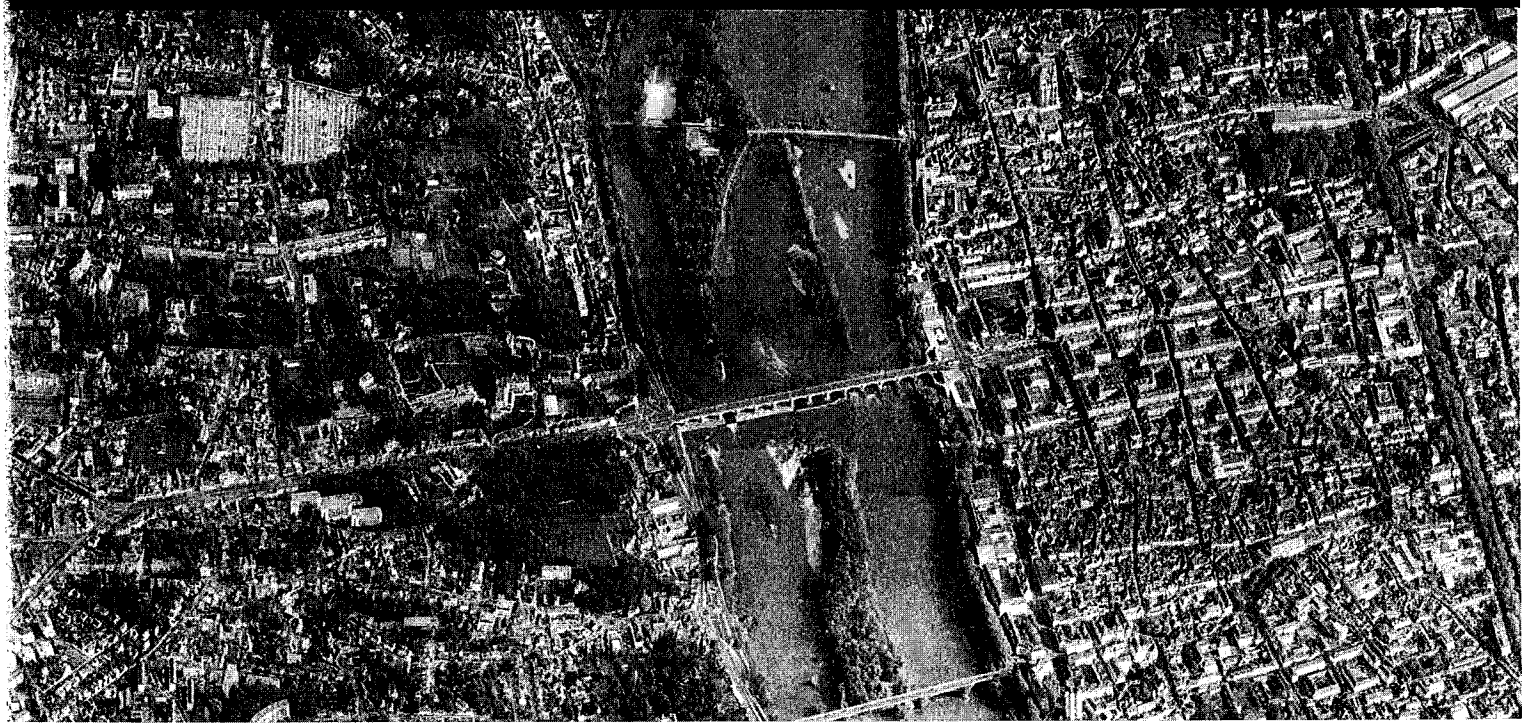

AVANT PROPOS

La municipalité porte l'ambition de faire rayonner et d'accroitre l'attractivité de Tours tout en préservant son identité et sa qualité urbaine pour le bien vivre des habitants actuels et futurs. Elle porte la volonté de faire de Tours le moteur d'une agglomération tourangelle durable. Cette volonté fait de la ville un espace particulièrement attractif pour les professionnels de la construction. Un partenariat avec les promoteurs et bailleurs doit donc être initié pour définir une méthode, une règle du jeu et les engagements de chacun au service de la réalisation du projet urbain tourangeau.

« La charte n'est pas un document opposable et n'a pas de portée juridique, en ce sens les projets demeureront instruits au regard du PLU en vigueur. La charte s'inscrit résolument dans une démarche d'urbanisme de projet où le dialogue et le partage sont privilégiés considérant que la règle ne saurait tout prévoir ni s'adapter à tous les contextes. La charte n'a donc pas vocation à disparaître une fois le nouveau PLU adopté. Elle permet en revanche d'ouvrir un espace de dialogue permettant de coproduire celui-ci. »

Tel est le but de la présente charte.

1. Le cadre juridique

L'élaboration d'un PLUi donne lieu, tout au long de l'élaboration du document, à une **concertation dite « préalable »** avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (article L. 300-2 I du code de l'urbanisme). Cette concertation s'inscrit dans le cadre de **l'article 7 de la charte de l'environnement** qui précise que toute personne a le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

La concertation se distingue de l'association et des différentes consultations sur le projet de PLUi :

- **l'association** permet à certains acteurs dits « associés » (et mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme) de formuler des observations et propositions sur tout sujet entrant dans leur champ de compétence. Les modalités de l'association ne sont pas définies par le code de l'urbanisme, et se traduisent le plus souvent par des réunions d'informations ou d'échanges, ou des réunions de travail plus ciblées sur un sujet en particulier.
- **les consultations** sont quant à elles régies par les articles L. 123-8 et L. 123-9 du code de l'urbanisme et interviennent soit de manière obligatoire, soit à la demande de la personne consultée. La consultation porte le plus souvent sur le projet de PLUi arrêté.

La délibération qui arrête le projet de PLU peut tirer le bilan de la concertation (R. 123-18). Celui-ci doit être joint au dossier d'enquête publique (L. 300-2 III).

1.1. L'obligation de définir les modalités de la concertation dans la délibération prescrivant le PLUi

L'organe délibérant de l'EPCI doit arrêter les modalités de la concertation préalable dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi. Les modalités sont donc fixées au cas par cas par l'organe délibérant.

La définition de ces modalités est une **formalité substantielle dont la méconnaissance entache d'illégalité le PLUi approuvé** (Conseil d'Etat, 10 février 2010, commune Saint Lunaire, n°327149)[1]. Il est donc indispensable que la délibération prescrivant le PLUi prévoit les modalités de la concertation.

[1] On rappellera que cet arrêt impose également que les objectifs poursuivis par la révision ou l'élaboration soient explicités au moins dans leurs grandes lignes.

Le II de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et par la loi n° n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), prévoit que ces modalités **doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis déjà émis sur le projet, ainsi que de formuler des observations et propositions** qui doivent être enregistrées et conservées par l'EPCI. Ces modalités **doivent** prévoir **une durée suffisante** pour la concertation **et** que celle-ci est organisée **selon des moyens adaptés** au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

Il est donc important que les modalités de la concertation soient suffisamment adaptées à l'ampleur du projet de PLUi, afin de permettre au public de participer de manière effective à l'élaboration du PLUi.

À noter : Le juge administratif considère, à propos d'un PLU communal, que le conseil municipal ne peut laisser au maire le soin de déterminer les modalités de la concertation (Conseil d'Etat, 17 juin 1996, Coz, n°145471 : en l'espèce, outre des réunions en mairie, le conseil municipal avait également prévu tout autre moyen dont le maire décidera). Cette jurisprudence peut être appliquée au PLUi.

1.2. L'obligation de respecter les modalités de la concertation définies par le code de l'urbanisme et prévues dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi

La jurisprudence considère que **les modalités de la concertation définies par la délibération qui prescrit l'élaboration du PLUi doivent être respectées sous peine d'illégalité de la procédure d'élaboration**. En voici quelques illustrations[2] :

- dès lors que la délibération prévoyait la mise en place d'une boîte à idées en mairie et sur internet, l'absence de mise en place de cette boîte à idées permet de considérer que les modalités de la concertation prévues n'ont pas été respectées et que la délibération d'approbation du PLU est entachée d'un vice de procédure substantiel (CAA Douai, 8 décembre 2011, commune Templeuve, n°10DA01597) ;

- dès lors que la délibération prévoyait la tenue de « réunions publiques » de concertation, il appartenait à la commune d'organiser au moins deux réunions publiques. En organisant une seule réunion publique, la commune n'a pas respecté les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération de prescription (CAA Marseille, 17 décembre 2012, commune d'Artigues, n°10MA02529) ;

[2] Les jurisprudences ici citées concernent des PLU communaux. Toutefois, les principes retenus peuvent également s'appliquer aux PLU intercommunaux.

- dès lors que la délibération prévoit la mise à disposition en mairie d'un dossier concrétisant l'avancement des études accompagné d'un registre qui permettra à chacun de communiquer se remarques, l'absence de registre vicie la procédure (CAA Lyon, 11 octobre 2011, n°10LY01217).

Par ailleurs, le IV de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi ALUR, précise que les PLU ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, **dès lors que les modalités définies par le code de l'urbanisme (cf. 1) et par la délibération de prescription ont été respectées.**

Ainsi, à partir du moment où la concertation menée :

- a permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de la nature et de l'importance du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis déjà émis sur le projet ainsi que de formuler des observations et propositions qui doivent être enregistrées et conservées ;
- a été effectué selon les modalités prévues par la délibération de prescription ...

... le motif tiré du caractère insuffisant de la concertation est inopérant en cas de contentieux.

Par conséquent, afin de minimiser les risques contentieux liés à la concertation, il est primordial que l'EPCI mette en œuvre l'intégralité des modalités de concertation prévues -dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi. Les actions prévues devront être adaptées aux enjeux du projet et répondre aux objectifs fixés par le législateur (L 300-2 du code de l'urbanisme).

(...)

DOCUMENT 5

Juridique

Loi biodiversité : quels impacts dans le code de l'urbanisme ?

La loi biodiversité facilite la mise en place des « espaces de continuités écologiques » dans les PLU, impose la végétalisation des toitures de certains établissements commerciaux et permet la création de servitudes pour de futurs espaces verts.

Le 20 septembre 2016

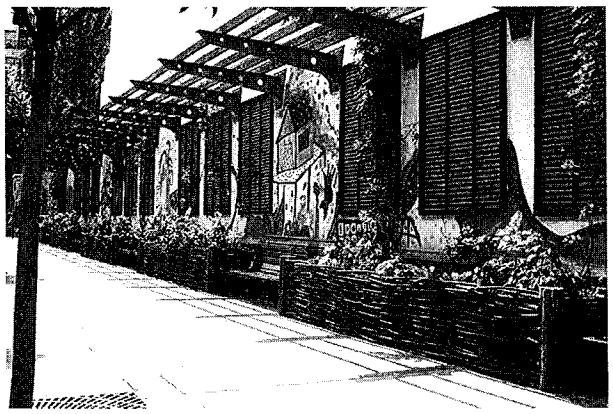

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur le 10 août 2016.

Cette loi modifie notamment le code de l'environnement, le code civil ou encore le code de l'urbanisme en intégrant de nouvelles dispositions, des principes et des sanctions favorables à la protection du patrimoine naturel.

En droit de l'urbanisme la loi biodiversité a eu trois effets notables :

1. **Elle réaffirme l'existence des « espaces de continuité écologiques »**

La loi biodiversité facilite la mise en place des « espaces de continuités écologiques » dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Ces espaces naturels, classés dans le code de l'environnement dans la catégorie « Trame verte et bleue », peuvent désormais être protégés en étant classés dans la catégorie « espaces de continuité écologiques ». Cette classification offre à ces espaces de nombreuses protections, à titre d'exemple, le PLU pourra imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.

NB : Ces dispositions sont applicables depuis le 10 août 2016

2. **Elle impose la végétalisation des toitures de certains établissements commerciaux**

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L.111-19 du code de l'urbanisme, impose aux projets soumis à une autorisation d'exploitation commerciale (énumérés à l'article L. 752-1 du code du commerce) qu'ils intègrent :

Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive : soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

Sur les aires de stationnement : des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

NB : L'article L. 111-19 précité s'appliquera – dans sa version modifiée par la loi biodiversité – à compter du 1er mars 2017 et sur l'ensemble du territoire

3. **Elle permet la création de servitudes dans les PLU pour de futurs espaces vert**

La loi biodiversité ajoute un dernier alinéa à l'article L.151-41 du code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit que dans les zones urbaines (ZU) et à urbaniser (ZAU), le PLU pourra instituer des servitudes indiquant « (...) *la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.* »

NB : Ces dispositions sont applicables depuis le 10 août 2016.

Concrètement, les pouvoirs publics disposent désormais de nouveaux outils juridiques pour modifier les PLU à venir, engendrant de nouvelles exigences environnementales pour la création architecturale.

Sources juridiques :

- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Article L.752-1 du code du commerce

DOCUMENT 6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de l'environnement
- Partie législative
  - Livre Ier : Dispositions communes
    - Titre Ier : Principes généraux

Article L110-1

- Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 1
- Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 2
- Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 3

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire.

IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 - art. 2 (Ab)
- LOI n°2011-835 du 13 juillet 2011 - art. 1 (V)
- Décret n°2014-17 du 8 janvier 2014 - art. 1, v. init.
- Décret n°2014-17 du 8 janvier 2014 - art. 2, v. init.
- ORDONNANCE n°2014-619 du 12 juin 2014 - art. 3 (VT)
- LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 87, v. init.
- DÉCRET n°2014-1746 du 29 décembre 2014 - art. 1, v. init.
- Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R111-26, v. init.
- Arrêté du 11 janvier 2016 - art., v. init.
- Ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 - art. 3, v. init.
- Décision n°2016-737 DC du 4 août 2016 - art., v. init.
- Observations - art., v. init.
- Code de l'environnement - art. L163-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L213-13 (VD)
- Code de l'environnement - art. L336-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L412-3 (V)
- Code de l'environnement - art. L591-3 (VD)
- Code de l'environnement - art. L593-25 (V)
- Code de l'environnement - art. L651-4 (M)
- Code de l'environnement - art. L654-2 (V)
- Code de l'environnement - art. R*263-2 (Ab)
- Code de l'environnement - art. R122-1 (V)
- Code de l'environnement - art. R654-7 (V)
- Code de l'urbanisme - art. *R111-15 (VT)
- Code de l'urbanisme - art. R111-26 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. D2311-15 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D3311-8 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D3661-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D4311-6 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D4425-12 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D5217-8 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. D71-110-2 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. D72-100-2 (V)
- Code rural - art. L181-12 (VD)
- Code rural et de la pêche maritime - art. L181-3 (VD)

Anciens textes:

- Code rural - art. L200-1 (Ab)

DOCUMENT 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ 2011-2020

(extrait)

Introduction

En 2010, Année internationale de la biodiversité, la France a entamé le processus de révision de la première stratégie nationale pour la biodiversité[1] adoptée en février 2004.

Une réponse aux engagements internationaux, européens et français

La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique (CDB), ratifiée par la France en 1994. Le ministère chargé de l'Environnement avait alors été chargé de présenter une stratégie qui puisse être déclinée au sein de l'ensemble des services de l'État, avec un but précis, stopper la perte de biodiversité d'ici 2010, comme s'y étaient engagés tous les pays de l'Union européenne. Cette finalité a été déclinée dans la SNB pour chacune des composantes essentielles du vivant : les gènes, les espèces, les habitats, les écosystèmes et leur traduction dans une trame écologique. La SNB 2004-2010 était :

- **structurée en quatre orientations transversales :** mobiliser tous les acteurs, reconnaître sa valeur au vivant, améliorer la prise en compte par les politiques publiques et développer la connaissance scientifique et l'observation ;
- **déclinée en dix plans d'action sectoriels[2] :** élaborés pour la plupart entre 2005 et 2006, ils ont été réactualisés en 2009 pour intégrer les engagements du Grenelle Environnement.

Le but assigné était ambitieux. Force est de constater qu'il n'a pas été atteint, tant au niveau français qu'européen ; les actions n'ont pas été d'une ampleur suffisante pour faire face aux pressions qui s'exercent sur la biodiversité.

Un instrument majeur de la mobilisation nationale

La SNB 2004-2010 n'en demeure pas moins un instrument majeur de la mobilisation nationale, conforté par les lois Grenelle[3], en faveur de la protection et la valorisation de la biodiversité en métropole et outre-mer ainsi que dans les espaces marins sous souveraineté nationale. Elle constitue le volet biodiversité de la stratégie nationale de développement durable[4]. Les défis que la SNB a tenté de relever en 2004-2010 restent d'actualité :

1. Stratégie française pour la biodiversité, enjeux, finalités, orientations, février 2004.
2. La SNB 2004-2010 se décline en dix plans d'action animés et mis en œuvre par les départements ministériels concernés : patrimoine naturel, agriculture, international, urbanisme, infrastructures de transports terrestres, mer, forêt, outre-mer, recherche, tourisme. Le plan d'action outre-mer comprend un plan d'action transversal et dix plans d'action locaux, c'est-à-dire un par département et collectivité d'outre-mer.
3. La mise en œuvre législative du Grenelle Environnement repose sur la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1, août 2009 (cf. notamment articles 1 et 23) et sur la loi portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, juillet 2010.
4. Défi n° 6 de la SNDD 2010-2013 intitulé conservation et gestion durable de la biodiversité et des ressources naturelles.

renforcer notre capacité à agir ensemble pour la biodiversité, aux différents niveaux territoriaux ;

mobiliser et utiliser les données, informations relatives à la biodiversité afin de les rendre accessibles au plus grand nombre ;

faire face à l'émergence de questions nouvelles, notamment relatives au changement climatique et aux services rendus par les écosystèmes*.

Les objectifs dits d'Aichi du plan stratégique de la CDB, adoptés au Japon en octobre 2010 (décrits en annexe), l'objectif défini en 2010 par l'Union européenne[5] ainsi que le cadre d'action proposé par la Commission européenne pour la biodiversité à l'échéance 2020 donnent une impulsion forte à la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. Les objectifs d'Aichi ont alimenté et structuré les travaux du Comité de révision de la SNB.

LES OBJECTIF DE LA STRATÉGIE COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

La communication de la Commission européenne du 3 mai 2011 (COM 2011 - 244) portant sur la stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020 rappelle l'importance de la biodiversité et des services que les écosystèmes rendent pour atteindre les objectifs de la stratégie UE 2020 pour la croissance et l'emploi (une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources ; une économie plus résistante au changement climatique et une économie sobre en carbone ; leader en matière de recherche et d'innovation ; nouvelles compétences, nouveaux emplois et nouvelles opportunités commerciales). La stratégie de l'UE en matière de biodiversité s'articule autour de six orientations, déclinées en actions (pour certaines chiffrées) : conserver et restaurer la nature, maintenir et accroître les écosystèmes et les services qu'ils rendent, assurer la durabilité de l'agriculture, l'exploitation forestière et des pêcheries, combattre les espèces exotiques envahissantes, répondre à la crise mondiale de la biodiversité, contribuer à d'autres politiques environnementales et initiatives.

Un cadre cohérent pour une stratégie pour et par les acteurs

Consciente de ses responsabilités, la France doit faire preuve d'un volontarisme accru dans un contexte où la biodiversité continue de se dégrader, en dépit des engagements pris par l'Union européenne et par la communauté internationale.

En particulier, la plupart des citoyens et des acteurs économiques et sociaux méconnaissent les objectifs de la première stratégie et de ses plans d'action, mais aussi et surtout ce qu'est la biodiversité[6]. La stratégie 2011-2020 vise donc à être mise en œuvre non seulement par l'État mais aussi par les collectivités locales et les différents acteurs de la société civile.

La SNB est cohérente avec les différentes stratégies nationales et les différents plans d'action existants. Ceux-ci seront poursuivis et complétés par de nouveaux engagements, avec le souci d'améliorer leur articulation et de leur donner une meilleure efficacité.

---

5. Objectif principal adopté par le Conseil de l'UE en mars 2010 : *« enrayer la perte de biodiversité et la dégradation des services écosystémiques dans l'UE d'ici à 2020, à assurer leur rétablissement autant que faire se peut, tout en renforçant la contribution de l'UE dans la prévention de la perte de biodiversité à l'échelle de la planète ».*

6. La stratégie nationale pour la biodiversité : bilan et perspectives, juin 2010, rapport conjoint du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

(...)

la gazette·fr

DOCUMENT 8

Biodiversité

Quand la nature se lance à l'assaut de la ville

PUBLIÉ LE 01/09/2014 Par **HÉLÈNE HUTEAU** • Club Techni.Cités

Jardin partagés, toits végétalisés, herbes folles au pied des arbres, des murs ou entre les pavés... La biodiversité en ville profite d'une aspiration des citadins à végétaliser le béton...

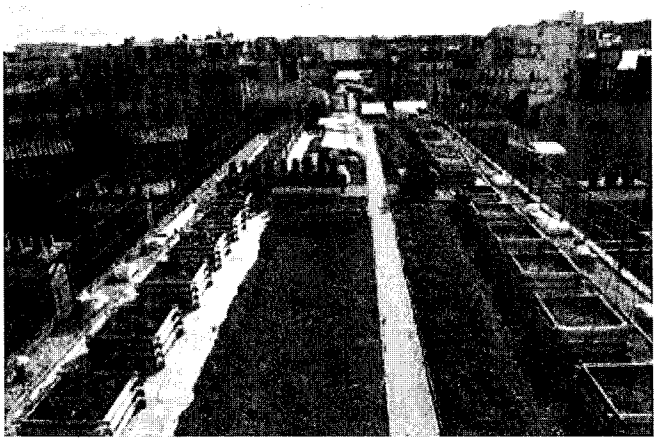

La ville d'aujourd'hui a éloigné la nature mais le besoin de la réintroduire au plus près des habitations s'exprime de plus en plus, par exemple par l'engouement des citadins pour les jardins partagés : à Paris, 96 ont fleuri en treize ans, 35 à Marseille... À Montréal, au Canada, on atteint les 250 jardins communautaires. Les villes accompagnent ce mouvement qui réduit les îlots de chaleur, alors que le climat se réchauffe, tout en créant du lien social. Les eaux de pluie n'en sont que mieux infiltrées et la biodiversité y gagne des points relais pour se développer. « Les jardins partagés sont des conservatoires de la biodiversité locale, leurs sols sont riches en microfaune et la faune sauvage y trouve refuge, notamment les oiseaux », explique Jean-Noël Consalès, urbaniste-paysagiste, qui coordonne le programme « Jassur » sur les jardins partagés de l'Agence nationale de la recherche (ANR).

Si le maraîchage urbain est une résurgence de ce qui s'était imposé après-guerre, à une échelle plus large et pour des raisons vivrières, l'agriculture urbaine prend aujourd'hui de nouvelles formes : sur les toits, hors sol, dans des bacs, sur les trottoirs. De nouveaux modèles, gratuits ou payants, sont mis en place par des acteurs qui inventent des techniques sophistiquées, cultivent dans des endroits inédits, imaginent des circuits ultracourts, le tout dans un souci de qualité environnementale. Par exemple, à Paris, cette expérimentation d'aquaponie en cours, qui consiste à associer cultures végétales et aquaculture : quand les poissons fournissent le fertilisant au potager...

À Marseille, à proximité du port, un projet d'aménagement baptisé « macrolot Allar » prévoit des jachères fleuries sur quatre à cinq toits mais aussi un potager socioéducatif sur le toit d'une maison de retraite, des arbres fruitiers en libre-service au sol, ainsi qu'une ferme sous serre en hauteur, avec un local de commercialisation au rez-de-chaussée.

300 ruches à Paris

Cette conquête du végétal hors espaces verts peut ainsi être source d'innovations urbanistiques et sociales. « La ville de New York consacre 5 millions de dollars par an aux formes d'agriculture urbaine, qui l'aident à capter les eaux de pluie et sont ainsi sources d'économies... », rapporte Christine Aubry, ingénieure de recherches à l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) et AgroParisTech. À Nantes, des bacs en toile, fleuris de plantes sauvages, censés être éphémères, jouent les prolongations à la demande des habitants.
À Paris, la maire, Anne Hidalgo, a prévu de végétaliser une centaine d'hectares de toits et de murs, dont un tiers en cultures productives, soit une agriculture intra-muros bien plus

ambitieuse que les tomates apéro autoproduites ! Il s'agira de surfaces de 3 000 à 4 000 m², par exemple vers la porte de la Chapelle, sur le toit d'un nouvel équipement sportif. « Nous n'avons pas l'ambition d'être autosuffisants mais ce sont des projets viables économiquement et qui participent à l'économie circulaire », déclare Colombe Brossel, adjointe au maire chargée des espaces verts.

Il s'agit aussi d'apprendre à vivre avec les pollinisateurs, qui se portent désormais mieux en ville que dans les campagnes, traitées aux produits phytosanitaires. Plus de 300 ruches sont déclarées à Paris, qui produisent chacune 27 kg de miel, contre 20 kg dans la grande couronne, d'après le magazine « We demain ». Le taux de mortalité des abeilles y est moindre – 11 % contre 20 % dans les Yvelines – selon Natureparif, l'agence pour la biodiversité en Ile-de-France.

Les toits plats sont particulièrement propices à l'ensemencement. Selon l'Association des toitures végétales (Adivet), 1,3 million de mètres carrés sont végétalisés tous les ans en France. La ville de Paris revoit ainsi actuellement son plan local d'urbanisme pour donner un nouveau cadre à la végétalisation du bâti d'ici à la fin de l'année. Plus précoce, l'Allemagne végétalise déjà 10 millions de mètres carrés de toitures par an. En revanche, c'est un chercheur botaniste français, Patrick Blanc, qui a lancé la mode internationale du mur végétal, une pratique très appréciée des citadins mais qui reste davantage de l'ordre de l'équipement de prestige car onéreuse (lire Focus).

Végétalisation participative

Il existe des solutions moins coûteuses pour rendre la ville plus verte. La participation des habitants à la végétalisation de nouveaux espaces en est une. En outre, tout comme les jardins partagés, cette végétalisation participative présente un intérêt social de mixité, d'animation de quartier, voire d'outil de réinsertion. Par exemple, la capitale vient d'appeler les Parisiens à signaler, par le biais de l'application mobile « Dansmarue », tout endroit qui pourrait être végétalisé (trottoir, mur, placette...). La mairie a l'ambition de couvrir 30 ha d'espaces verts en six ans, à l'instar des deux précédentes mandatures. Trois cents propositions ont afflué dès la première semaine de cette campagne. « Nous travaillons à une simplification administrative pour que les Parisiens puissent embellir plus facilement l'espace public », annonce Colombe Brossel.

Dans le Val-d'Oise, douze communes sont déjà passées à l'action, sous l'impulsion de Sylvie Cachin, paysagiste du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (lire le Focus). À Lyon, la ville distribue des graines aux habitants pour fleurir les fissures... Ces initiatives puisent leurs racines dans les actions militantes du « guerilla gardening », ou guérilla jardinière, apparues à New York dans les années 70. Plus récemment, les Incroyables Comestibles, partis d'Angleterre, installent des potagers de rue en libre accès (lire « La Gazette » du 14 juillet 2014, p. 31).

Mieux connaître les espèces spontanées

Ces nouveaux espaces végétalisés participent de la continuité écologique de la ville, dans l'esprit des trames vertes et bleues qui assurent les déplacements et la survie des espèces. Encore faut-il apprendre à connaître la biodiversité locale pour pouvoir la préserver. « Dans certains villages, on voit fleurir des prairies de plantes exotiques au pied des panneaux. Cela n'a aucun sens », s'exclame Thibaut Beauté, directeur général adjoint à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et président d'Hortis, association des responsables d'espaces verts. Sans compter qu'une méconnaissance des semis peut amener à planter des invasives, fléau potentiel pour la biodiversité. Problème : il n'existe pas aujourd'hui de traçabilité des graines et des arbres que l'on achète. L'association Plante & Cité travaille actuellement à une marque, « Végétal local », destinée aux pépiniéristes, sous l'égide du ministère de l'Écologie. Au sein des services Espaces verts, certaines collectivités ont

développé des cellules « biodiversité », afin de mieux connaître la faune et la flore spontanées plutôt que de les détruire (Seine-Saint-Denis, Cergy, Montpellier, Nantes...).
Les habitants intéressés sont mis à contribution dans cette exploration des rues par le vaste programme de science participative « Sauvages de ma rue », copiloté par l'association Tela Botanica, selon un protocole strict du Muséum national d'histoire naturelle. Le programme Florilèges, de Plante & Cité, s'en inspire, s'adressant aux gestionnaires d'espaces verts professionnels. « Le fait que les jardiniers connaissent mieux la flore spontanée va permettre de renforcer son acceptation. En outre, ils peuvent signaler un problème spécifique », fait remarquer Damien Provendier, chargé de mission à l'association. La sensibilisation du public à la connaissance et à la préservation de la biodiversité, « par le biais de blogs ou d'expositions, est un moyen de médiation important », estime Thibaut Beauté. L'aspiration de l'urbain à adopter un mode de vie plus durable est encore, et pour longtemps, un désir à satisfaire.

FOCUS

L'expert
Sylvie Cachin: « Les gens développent un autre rapport à l'espace public »

« Les participants à l'opération "Je jardine ma ville", mise en place par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Val-d'Oise, choisissent leurs végétaux pour fleurir talus, pieds de murs et trottoirs. C'est un projet intergénérationnel, qui rassemble par-delà la couleur politique. A Auvers-sur-Oise, 10 000 plantes ont été mises en terre par 150 personnes en 5 ans. Tout commence par un échange entre la municipalité et les habitants sur l'embellissement de l'espace public. Le CAUE apporte son soutien pour définir un itinéraire avec les élus, former les jardiniers à la démarche et coconcevoir les massifs avec les habitants. On enseigne le jardinage, la construction d'un paysage, on sensibilise au "zéro phyto" et à la raréfaction de la biodiversité. Christelle Walter, écologue, a conçu un classeur de plantes rustiques afin de guider les choix et le parc naturel régional du Vexin subventionne les plants. Les gens développent un autre rapport à l'espace public et ne râlent plus quand un pissenlit surgit ! Pour que cela prenne, l'équipe municipale doit aussi retrousser ses manches et participer aux plantations avec les habitants. »

FOCUS

Grande-Synthe, première capitale française de la biodiversité

« Nous n'avons pas de patrimoine architectural, il a été détruit par la guerre. Notre seul patrimoine est naturel », explique Damien Carême. Le maire de Grande-Synthe (20 900 hab.) termine de refaçonner sa ville sur un mode durable. Cité industrielle et ouvrière du Nord, Grande-Synthe n'a longtemps connu que le béton. En 1974, le choc pétrolier entraîne un changement de cap : fini la cité-dortoir. Les barres laissent la place aux parcs et aux villas urbaines, offrant une continuité d'espaces enherbés, tandis qu'une ceinture boisée isole les habitants de la vue des usines. Dès 1992, une gestion différenciée des espaces verts est mise en place et, récemment, un cours d'eau a été dégagé, à la fois fil conducteur d'un quartier en reconstruction, habitat pour les poissons et draineur d'eaux de pluie. L'éducation à l'environnement traverse toutes les initiatives, du verger pédagogique au jardin médicinal en passant par la phytoépuration... « Nous sommes autonomes en assainissement », précise Damien Carême. En 2010, avec 127 m2 d'espaces verts par habitant, Grande-Synthe a été élue capitale française de la biodiversité. La ville valorise son expérience en promouvant le tourisme professionnel auprès d'élus et de techniciens.

DOCUMENT 9

Le guide des devantures et des enseignes commerciales de Pau (extrait) – Site de la *Ville de Pau* consulté le 13 novembre 2017

Respecter le rythme parcellaire de la façade

Ce que propose le guide...

Il s'agit de conserver ou retrouver la lecture du parcellaire sur les façades et adapter le dessin de chaque devanture d'un même commerce à la composition de l'immeuble sur laquelle il se situe.

Lorsque le magasin est à cheval sur plusieurs immeubles, il est donc conseillé d'harmoniser les différentes devantures et les enseignes en utilisant une même couleur et des matériaux identiques.

Ce que disent les textes...

Lorsque le commerce est établi sur plusieurs immeubles contigus, sa devanture devra être fractionnée en autant de unités que d'immeubles concernés.

En rez-de-chaussée, la devanture s'étend sur les deux immeubles mitoyens. La lecture du rythme parcellaire en façade est alors interrompue.

Lorsque le même commerce est fractionné en plusieurs devantures, le rythme parcellaire est maintenu lecture de chaque immeuble, de son gabarit et de son emprise.